

# **LES VALEURS**

## **PREAMBULE**

**P**our toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière ou même pour toute demande de renouvellement, il doit être pris en compte diverses valeurs.

En effet, la Terre, et à l'échelle des compétences de ce schéma, le Puy de Dôme présente de nombreuses richesses auxquelles un grand intérêt et une grande attention doivent être portés. Ces valeurs sont donc nombreuses, qu'elles soient naturelles telles que l'eau et les espaces naturels protégés, ou bien culturelles comme les monuments historiques et les sites archéologiques, ou encore les espaces occupés par l'homme qui peuvent être des zones agricoles ou boisées ou bien des espaces urbanisés.

Certaines ont un caractère réglementaire et s'imposent en tant que telles à tout exploitant dans le cadre de diverses législations. D'autres ont une force moins marquée, mais doivent constituer des enjeux à appréhender lors de la conception des projets.

C'est pourquoi ce schéma fait un bilan (non exhaustif) des valeurs que l'on peut trouver dans le Puy de Dôme, et qui peuvent être des protections réglementaires ou bien des zonages indiquant que l'espace présente un intérêt spécifique à prendre en considération avant l'implantation de toute activité.

Notons que, sur un espace donné, l'absence de valeurs particulières ne doit pas être perçue comme un milieu ne méritant aucune attention. Ces zones sont en effet des milieux de vie et présentent donc une importance à ce titre.

# **I. VALEURS PATRIMONIALES**

---

## **A. PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL**

---

### **1) L'EAU**

---

#### **a) LIT MINEUR ET ESPACE DE MOBILITE DES COURS D'EAU**

Les extractions de matériaux y sont interdites, sauf dans des cas exceptionnels, c'est à dire lorsqu'elles sont nécessaires à l'entretien ou l'aménagement du cours d'eau (ceci est alors considéré comme un dragage).

Le lit mineur est défini comme « l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sable ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. » dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, complété par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001.

Au delà du lit mineur, on trouve l'espace de mobilité du cours d'eau qui est défini comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. ». D'après cet arrêté

ministériel, les extractions de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau, mais aussi dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

#### **b) NAPPES AQUIFERES**

Les nappes aquifères ont un rôle essentiel tant d'un point de vue écologique que du point de vue de la réserve en eau qu'elles représentent. Elles doivent donc être préservées, pour leur rôle drainant, épuratoire, mais aussi pour les biotopes qu'elles contiennent. Cette ressource naturelle est donc un patrimoine qui doit être préservé.

L'impact d'une exploitation de carrière sur une nappe devra donc être soigneusement examiné. Ceci est valable pour tout type de nappe aquifère.

#### **c) CAPTAGES PRIVES OU PUBLICS D'AEP : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS, RAPPROCHES ET ELOIGNES :**

Afin de garantir la prévention sanitaire de la qualité des eaux, des périmètres de protection des captages d'eau de consommation doivent être institués. Toutefois, on constate des lacunes dans l'établissement de protection de ces ouvrages et de leur matérialisation. Malgré ceci, tout captage doit faire l'objet d'un intérêt particulier, que sa protection soit instituée ou non.

Dans le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, toutes les activités sont interdites ( article R 1321-3 du Code de la Santé Publique).

La création, l'extension ou le renouvellement d'autorisation sont donc interdits :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages,
- et dans les périmètres de protection éloignés des captages et sources ayant une DUP indiquant une interdiction.

De plus, pour tout projet de carrière à proximité d'un captage d'AEP sans périmètre de protection, l'étude d'impact devra comporter un volet hydrogéologique particulier analysant l'influence que ce projet pourra avoir sur la nappe aquifère dans laquelle le captage est implanté.

Dans le périmètre de protection éloigné, les nouvelles activités ne doivent être autorisées que de manière exceptionnelle. Pour qu'il y ait une activité d'extraction, il doit être démontré que cette activité ne sera pas susceptible de porter atteinte à la quantité et à la qualité de la nappe, tant d'un point de vue chimique que physique (hauteur de la nappe, conditions d'écoulement...). L'étude d'impact doit donc être approfondie, particulièrement l'étude hydrogéologique, et un suivi de la qualité de la nappe doit être mis en place durant l'exploitation.

#### **d) SOURCES MINERALES :**

Grâce à sa richesse en ressources hydrominérales, l'Auvergne possède un thermalisme d'importance nationale par sa fréquentation. Elle possède également de nombreuses sources exploitées pour l'embouteillage. La commercialisation de ces eaux lui confère une notoriété dépassant largement nos frontières. Il convient donc de préserver cette richesse.

L'exploitation des carrières n'est pas forcément incompatible avec l'existence de sources minérales. Ces eaux ont pour la plupart des origines profondes et n'interfèrent généralement pas avec les premières nappes aquifères. Les exploitations de carrières n'ont donc pas, en principe, d'incidence particulière sur les sources minérales. Le régime de protection n'a donc pas pour effet d'interdire systématiquement l'exploitation des carrières, mais de la soumettre à une déclaration ou une autorisation spécifique. La demande d'autorisation d'exploiter en tient lieu. Il faut donc qu'il y ait une étude hydrogéologique démontrant qu'il n'y a pas d'interférence entre l'activité extractive qui doit s'implanter et la ressource hydrominérale.

## **2) NATURE**

---

### **a) LES ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DES BIOTOPES**

L'arrêté préfectoral de protection de biotope, plus connu sous le terme simplifié "d'arrêté de biotope" est défini par une procédure relativement simple qui vise à la préservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées, afin de prévenir la disparition de ces espèces. Il découle de l'idée qu'on ne peut efficacement protéger les espèces que si l'on protège également leur milieu.

Il se traduit par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'ils visent, accompagnées dans la moitié des cas de mesures de gestion légères (ainsi il peut interdire certaines activités).

Les textes constituant la base légale des arrêtés de biotope sont la Loi du 10 juillet 1976, intégrée au livre IV du Code de l'Environnement, relative à la protection de la nature et son décret d'application du 21 novembre 1977 qui donne la possibilité aux Préfets d'édicter ces actes réglementaires.

Ces textes précisent les activités et aménagements autorisés. Les surfaces concernées par ce type de protection sont très restreintes, l'extraction de matériaux peut donc y être interdite.

### **b) RESERVES NATURELLES**

#### **Les réserves naturelles nationales :**

L'espace d'application de ces réserves concerne tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader. Elles sont créées par décret en Conseil d'Etat.

Toutes les actions en contradiction avec la préservation et le développement des biotopes, de la faune et de la flore peuvent être réglementées ou interdites ; l'extraction de matériaux y est donc interdite.

#### **Les réserves naturelles régionales (RNR) :**

Leur espace d'application concerne aussi tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du patrimoine géologique ou paléontologique ou en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Leur institution se fait par délibération du conseil régional si le propriétaire est d'accord avec le projet de classement. Dans le cas contraire, un décret est pris en Conseil d'Etat pour les instituer.

Contrairement à ce qui est prévu pour les réserves nationales, la réglementation ou l'interdiction de l'extraction de matériaux n'est pas prévue dans les RNR. La présence de RNR implique donc une étude d'incidence, et si cela s'avère nécessaire, des mesures de compensation peuvent être proposées.

### **c) SITES CLASSES ET SITES INSCRITS**

La loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L. 341-1 et S. du code de l'environnement, s'applique aux monuments naturels et aux sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Le classement (par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat) offre une protection renforcée, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. Ceci induit donc une interdiction d'ouvrir une carrière sur un site classé.

Quant à l'inscription, elle concerne des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas d'intérêt suffisant pour justifier leur classement, ou constitue une mesure conservatoire avant un classement (loi du 2 mai 1930). De même que pour les sites classés, il s'agit de sites ayant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'inscription entraîne, pour les maîtres d'ouvrages, l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. Ceci permet donc à l'administration d'être informée de l'évolution du site tout en favorisant l'intégration de différents travaux dans le paysage. L'extraction de matériaux à l'intérieur d'un site inscrit peut être autorisé sous certaines conditions.

### **d) LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION (ZSC) CONCERNANT LES HABITATS (DIRECTIVE FAUNE, FLORE, HABITAT)**

La directive européenne « Faune, flore, habitat » a pour objectif d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore d'intérêt communautaire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. Elle détermine donc la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant des zones spéciales de conservation. L'article 6 de la directive « Habitats » précise que « les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les ZSC, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ».

Ce sont des zones à très forte sensibilité dans lesquelles les carrières ne pourraient être soumises qu'à de très fortes prescriptions.

### **e) LES ZONES DE PROTECTION SPECIALES CONCERNANT LES OISEAUX SAUVAGES (ZPS)**

La directive du 2 avril 1979 vise la protection des habitats qui permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitat pour les espèces d'oiseaux qu'elle vise. Les Etats doivent donc établir des zones de protection spéciales, à l'intérieur desquelles ils prennent toute mesure pour éviter la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux. L'ouverture de carrières ne pourrait être soumise qu'à de très fortes prescriptions, et nécessiterait que des mesures de compensation soient mises en place.

### **f) LES ZONES IMPORTANTES POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (ZICO)**

La directive communautaire du 2 avril 1979 dite "directive Oiseaux" vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire Européen et de leurs habitats.

Chaque pays de l'Union Européenne a charge d'inventorier sur son territoire les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces. En France, l'inventaire des ZICO a été conduit en 1990/1991 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement.

Ce sont des zones à forte sensibilité qu'il faut donc prendre en compte dans le cadre de tout type de projet et donc particulièrement pour des projets de carrières.

#### **g) LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DEPARTEMENTS**

Selon le Code de l'urbanisme, « afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de gestion, de protection et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ». Les terrains sont destinés à être utilisés comme espaces naturels ; seuls des équipements légers destinés à la gestion courante des terrains peuvent être admis, ainsi qu'à « leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels ».

Les carrières y sont donc généralement interdites.

#### **h) ZONE NATURELLE D'INTERET ÉCOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF)**

L'inventaire ZNIEFF ( Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

➤ **Les ZNIEFF de type 1** sont des sites, de superficie généralement limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

La sensibilité de ces sites vis à vis de l'extraction de matériaux étant importante, l'étude d'impact devra démontrer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite du fait du projet.

➤ **Les ZNIEFF de type 2**, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Ceci implique donc de le prendre en compte pour l'élaboration de tout type de projet sur le site considéré.

#### **i) LES TOURBIERES**

Les tourbières constituent des milieux humides d'une très grande richesse floristique qu'il convient de préserver au mieux. Ces zones humides sont des sites de haute valeur, tant du

point de vue de la biodiversité qu'elles contiennent que du point de vue de la ressource en eau puisqu'elles constituent des zones de réserve en eau et ont aussi un fort pouvoir épurateur. Il n'y a, à l'heure actuelle, plus d'exploitation de tourbe dans le Puy de Dôme.

---

## **B. PATRIMOINE CULTUREL**

---

### **1) LES ZPPAUP :**

---

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créent une servitude d'utilité publique et peuvent se substituer à des sites inscrits ou des abords de monuments historiques. Il s'agit donc d'un moyen pour enrichir la protection de certaines zones, comprenant un périmètre, un règlement et un cahier de recommandations. Les ZPPAUP recouvrent des zones à grande valeur patrimoniale, impliquant certaines conséquences juridiques, incompatibles avec toutes activités de carrières ou d'extraction de granulats.

### **2) MONUMENTS HISTORIQUES**

---

Les monuments historiques inscrits ou classés ont un périmètre de protection de leurs abords d'un rayon de 500 mètres. Il s'agit donc de protéger et maintenir la qualité des abords des monuments historiques.

Les textes n'interdisent pas expressément l'ouverture de carrières dans les périmètres de protection ; le préfet peut délivrer les autorisations au titre des abords après avis de l'Architecte de Bâtiments de France.

Tout aménagement doit rester compatible avec la préservation des lieux. Aussi l'ouverture et l'exploitation d'une carrière peuvent être compatibles avec les inscriptions et classements.

### **3) SITES ARCHEOLOGIQUES**

---

De nombreux secteurs du Puy de Dôme recèlent un patrimoine archéologique qu'il importe de préserver. Si de nombreux sites sont connus et identifiés, beaucoup restent encore enfouis, non visibles et demeurent inconnus. Ils constituent donc une richesse potentielle à prendre en considération. La conservation de ces gisements est prévue par le livre V du Code du Patrimoine.

Le candidat à l'exploitation d'une carrière dans les zones les plus sensibles devra, lors de la constitution de son dossier, se rapprocher de la DRAC Auvergne (Service Régional de l'Archéologie – Hôtel de Chazerat – 4,rue Pascal 63000 – Clermont Ferrand). La DRAC est consultée dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture et d'extension de carrière.

En application des dispositions prévues par le livre V du Code du Patrimoine, la DRAC peut demander la réalisation, avant le démarrage des travaux d'exploitation la réalisation d'une étude de diagnostic archéologique qui a pour but de déceler la présence éventuels d'éléments archéologiques et de déterminer les mesures propres à en assurer la conservation. Cette étude est réalisée par l'INRAP (Institut national d'archéologie Préventive) sous le contrôle de la DRAC. Elle est financée par le demandeur (redevance d'archéologie préventive ou perception directe dans le cas d'une saisine volontaire avant délivrance de l'autorisation d'exploitation).

Le résultat de cette étude peut conduire à deux cas de figure :

- **aucun vestige archéologique n'est révélé** : Le carrier peut entamer ou poursuivre son projet suivant le programme initial. Toutefois, toute découverte fortuite de vestige archéologique en cours de travaux doit être préservée et déclarée immédiatement au maire de la commune concernée et à la DRAC
- **des vestiges archéologiques sont révélés** : l'exploitant doit en garantir leur conservation en concertation avec la DRAC par l'un des moyens suivants :
  - . fouille archéologique préalable. Cette fouille est réalisée par un organisme agréé d'archéologie selon un cahier des charges élaboré par la DRAC. Son coût est à la charge de l'exploitant.
  - . modification du projet d'exploitation : déplacement des installations ou aménagements, gel partiel ou total (dans le cas de découvertes majeures) des terrains.

---

## **C. LES PARCS NATURELS REGIONAUX**

---

Les parcs naturels régionaux sont des territoires à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche. Les objectifs sont notamment de protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la qualité de vie, l'éducation et l'information du public.

La charte du parc détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte du parc précise ainsi les orientations et objectifs par rapport aux carrières.

Si l'existence d'un parc n'interdit pas en lui même les extractions de matériaux, l'avis du gestionnaire du parc sur les projets d'exploitation de carrière doit être sollicité. De plus, il est recommandé que l'organisme gestionnaire du Parc soit associé en amont pour le choix des sites d'extraction, pour des projets d'ouverture de nouvelles carrières ; ceci peut en effet permettre de recevoir certains conseils utiles dans l'élaboration du projet et d'alerter les maîtres d'ouvrage sur le risque d'atteintes de zones fragiles, de secteurs paysagers et patrimoniaux les plus sensibles (les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique par exemple).

Deux parcs ont été institués dans le département : le Parc Naturel Régional du Livradois Forez et le Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne.

---

## **D. LES PAYSAGES**

---

Les paysages traduisent la diversité et l'identité d'un territoire. Ils sont la résultante de la double action des phénomènes naturels et du travail des hommes. Milieu quotidien de la vie de chacun, le paysage immédiat a tendance à s'estomper pour l'œil de l'habitué. La population prend cependant de plus en plus conscience des valeurs qu'il représente au plan social, esthétique, patrimonial, mais aussi en tant qu'atout du développement touristique. Cette préoccupation s'est traduite par la promulgation de la loi du 08/01/1993 sur les paysages

(modifiée par la loi du 04/02/1995 et par l'ordonnance du 18/09/2000). Au delà de la protection des sites les plus prestigieux déjà assurée auparavant, cette loi s'attache à la préservation du paysage «quotidien» en conciliant qualité de vie et impératifs du développement.

Si l'impact d'une carrière sur le paysage est indéniable, il peut toutefois être limité ou atténué par des conditions d'exploitation appropriées. La gravité de l'atteinte au paysage et sa durée, la valeur paysagère et son degré de protection, et la pertinence du réaménagement déterminent les possibilités d'ouverture d'une carrière. Un inventaire des paysages du département du Puy- de- Dôme a été réalisé par la DIREN Auvergne, comprenant notamment une carte des valeurs paysagères ; il peut donc être consulté dans le cadre de tout projet de carrière.

## **II. ACTIVITES HUMAINES**

### **A. AGRICULTURE ET FORETS**

L'exploitation d'une carrière, est consommatrice de surfaces qui sont soustraites à d'autres activités concurrentes, telles que l'agriculture ou l'exploitation des forêts.

#### **1) POTENTIALITE AGRICOLE**

Dans le département du Puy de Dôme, l'agriculture est encore une activité majeure. La surface agricole utilisée représente 64% de la superficie du département (pour mémoire elle n'est que de 55% du territoire national). L'extraction de matériaux de carrières s'effectue parfois sur des sols ayant des potentialités agricoles. Il convient de souligner que l'activité extractive constitue une occupation temporaire du sol. A terme ce dernier devra trouver une nouvelle vocation ou affectation. Sa vocation agricole peut donc être rétablie. Ce sont les carrières d'alluvions qui occupent le plus d'espace, or elles sont très limitées par ce schéma.

Il n'existe pas de procédure particulière de protection de ces potentialités. Même si aucune réglementation ne les protège de façon stricte, sauf en zone de montagne, elles constituent un enjeu à prendre en compte notamment dans la remise en état des carrières

#### **2) ZONES D'APPELLATION CONTROLEES**

Article L 512-6 Code de l'Environnement :

« Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

L'avis de l'INAO devra donc être demandé dans le cadre de chaque demande d'autorisation dans le département du Puy de Dôme, puisque chaque commune est concernée par une appellation d'origine.

## **B. FORETS**

---

On appelle bois et forêts les formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain (plus de 50 %) occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'enquête à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaies (circulaire interministérielle n° 3002 du 18 janvier 1971).

La forêt constitue un élément naturel clé et répond à des intérêts très diversifiés :

- rôle paysager, écologique
- rôle de loisirs, détente
- rôle de protection contre l'érosion
- rôle de production du bois

Dans le Puy de Dôme, les forêts occupent 30% de la surface du territoire. L'existence d'une forêt n'interdit pas en principe l'extraction. La possibilité d'exploiter sur des espaces boisés doit être modulée en fonction du régime juridique des sols. D'une façon générale, les espaces boisés (bois et forêts) nécessitent avant leur défrichement l'obtention d'une autorisation qui doit être sollicitée et le paiement d'une taxe en fonction du rythme d'exploitation.

Dans le domaine de l'urbanisme, il y a les « espaces boisés classés », qui constituent un zonage particulier du POS ou du PLU, et qui interdisent toute ouverture de carrières.

## **C. URBANISME**

---

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a profondément modifié le droit de l'urbanisme en créant trois nouveaux documents d'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme et la Carte Communale. Ces nouveaux documents d'urbanisme ont vocation à remplacer progressivement les Schémas Directeurs, les Plans d'Occupation des sols existants. Ce sont des documents à vocation plus prospective prenant très largement en compte la problématique de développement durable.

Le SCOT de Clermont Ferrand regroupe environ les deux tiers de la population du département. La situation du département en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est la suivante au premier janvier 2006. En plus du SCOT indiqué ci avant, on dénombre 171 POS approuvés, 37 PLU approuvés, 32 cartes communales.

240 communes sur les 470 que compte le département sont dotées d'un document d'urbanisme approuvé.

Ces documents d'urbanisme sont le résultat d'une large concertation sur l'aménagement de l'espace communal, qui descend jusqu'au niveau parcellaire. A ce titre, ils représentent un outil de connaissance de l'ensemble des règles relatives à l'utilisation du sol. Ils précisent notamment si l'ouverture des carrières est possible ou non et le cas échéant les conditions particulières de leur exploitation. La décision d'autorisation d'exploiter une carrière doit être conforme aux dispositions du document d'urbanisme qui s'applique sur le territoire considéré.